Parlement européen
2024-2029

Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

2024/2125(INI)

24.03.2025

PROJET DE RAPPORT

sur la stratégie en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes pour 2025 (2024/2125(INI))

Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

Rapporteur: Marko Vešligaj

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN3

EXPOSÉ DES MOTIFS11

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS15

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la stratégie en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes pour 2025 (2024/2125(INI))

Le Parlement européen,

– vu les articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne,

– vu les articles 8, 10, 19, 79, 83, 153 et 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

– vu les articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

– vu le socle européen des droits sociaux, proclamé et signé par la Parlement, le Conseil et la Commission le 17 novembre 2017, et la communication de la Commission du 4 mars 2021 intitulée «Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux» (COM(2021)0102),

– vu la convention des Nations unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

– vu la déclaration et le programme d'action de Beijing adoptés le 15 septembre 1995 dans le cadre des Nations unies, ainsi que les résultats des conférences de révision qui ont suivi,

– vu le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies du 21 octobre 2015 et les objectifs de développement durable (ODD) qui y sont énoncés, en particulier l'ODD 5, «Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles», et leurs cibles et indicateurs respectifs,

– vu la convention de l'Organisation internationale du travail sur l'égalité de rémunération du 29 juin 1951 et la convention de l'Organisation internationale du travail sur la violence et le harcèlement du 21 juin 2019,

– vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) du 11 mai 2011,

– vu les directives CEE et UE adoptées depuis 1975 sur les différents aspects de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes (directive 79/7/CEE[1], directive 86/613/CEE[2], directive 92/85/CEE[3], directive 2004/113/CE[4], directive 2006/54/CE[5] et directive 2010/41/UE[6]),

[1] Directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO L 6 du 10.1.1979, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1979/7/oj.)
[2] Directive 86/613/CEE du Conseil, du 11 décembre 1986, sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité (JO L 359 du 19.12.1986, p. 56, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1986/613/oj.)
[3] Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à

– vu la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE[7] du Conseil,

– vu la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes[8],

– vu la directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit[9],

– vu la directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique[10],

– vu la directive (UE) 2024/1500 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et modifiant les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE[11],

– vu la directive (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes[12],

– vu la communication de la Commission du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025» (COM(2020)0152),

– vu la communication conjointe de la Commission et du Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 25 novembre 2020 intitulée «Plan d'action de l'Union européenne sur l'égalité entre les hommes et les femmes (GAP III) – un programme ambitieux pour l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes dans l'action extérieure de l'Union

promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, JO L 348 du 28.11.1992, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1992/85/oj.

[4] Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (JO L 373 du 21.12.2004, p. 37, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2004/113/oj.

[5] Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204 du 26.7.2006, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/54/oj.)

[6] Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante (JO L 180 du 15.7.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/41/oj)

[7] JO L 188 du 12.7.2019, p. 79, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1158/oj.

[8] JO L 315 du 7.12.2022, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2381/oj.

[9] JO L 132 du 17.5.2023, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/970/oj.

[10] JO L, 2024/1385 du 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1385/oj.

[11] JO L, 2024/1500 du 29.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1500/oj.

[12] JO L, 2024/1712 du 24.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1712/oj.

européenne» (JOIN(2020)0017), et le document de travail conjoint des services du 25 novembre 2020 sur les objectifs et indicateurs pour encadrer la mise en œuvre du GAP III (2021-2025) (SWD(2020)0284),

– vu la communication de la Commission du 7 mars 2025 intitulée «Une feuille de route pour les droits des femmes» (COM(2025)0097),

– vu sa résolution du 13 février 2019 sur le recul des droits des femmes et de l'égalité hommes-femmes dans l'Union[13],

– vu sa résolution du 28 novembre 2019 sur l'adhésion de l'Union européenne à la convention d'Istanbul et autres mesures de lutte contre la violence à caractère sexiste[14],

– vu sa résolution du 30 janvier 2020 sur l'écart de salaire entre hommes et femmes[15],

– vu sa résolution du 23 octobre 2020 sur l'égalité des genres dans la politique étrangère et de sécurité de l'Union[16],

– vu sa résolution du 21 janvier 2021 sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes[17],

– vu sa résolution du 21 janvier 2021 intitulée «Résorber le fossé numérique entre les femmes et les hommes: la participation des femmes à l'économie numérique[18],

– vu sa résolution du 11 février 2021 sur les enjeux à venir pour les droits des femmes en Europe, plus de 25 ans après la déclaration et le programme d'action de Pékin[19],

– vu sa résolution du 10 juin 2021 sur la promotion de l'égalité des genres en matière de formation et d'emploi dans le domaine des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM)[20],

– vu sa résolution du 24 juin 2021 sur la situation concernant la santé et les droits génésiques et sexuels dans l'Union, dans le cadre de la santé des femmes[21],

– vu sa résolution du 16 septembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur l'identification de la violence fondée sur le genre comme un nouveau domaine de criminalité énuméré à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE,[22]

– vu sa résolution du 14 décembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence fondée sur le genre: cyberviolence[23],

[13] JO C 449 du 23.12.2020, p. 102.
[14] JO C 232 du 16.6.2021, p. 48.
[15] JO C 331 du 17.8.2021, p. 5.
[16] JO C 404 du 6.10.2021, p. 202.
[17] JO C 456 du 10.11.2021, p. 208.
[18] JO C 456 du 10.11.2021, p. 232.
[19] JO C 465 du 17.11.2021, p. 160.
[20] JO C 67 du 8.2.2022, p. 137.
[21] JO C 81 du 18.2.2022, p. 43.
[22] JO C 117 du 11.3.2022, p. 88.
[23] JO C 251 du 30.6.2022, p. 2.

– vu sa résolution du 15 décembre 2021 sur l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'Union européenne pendant la période 2018-2020[24],

– vu sa résolution du 10 mars 2022 sur le troisième plan d'action de l'Union européenne sur l'égalité entre les hommes et les femmes[25],

– vu sa résolution du 3 mai 2022 sur la réalisation de l'indépendance économique des femmes par l'entrepreneuriat et le travail indépendant[26],

– vu sa résolution du 5 juillet 2022 vers une action européenne commune en matière de soins[27],

– vu sa résolution du 5 juillet 2022 sur la pauvreté des femmes en Europe[28],

– vu sa résolution du 1er juin 2023 sur le harcèlement sexuel dans l'Union européenne et l'évaluation de MeToo[29],

– vu sa résolution du 11 avril 2024 sur l'inscription du droit à l'avortement dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[30],

– vu sa recommandation du 19 décembre 2024 à l'intention du Conseil sur les priorités de l'Union européenne pour la 69e session de la commission de la condition de la femme des Nations unies[31],

– vu le rapport du 25 novembre 2024 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), d'Eurostat et de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) intitulé «EU gender violence survey: key results» (Enquête de l'UE sur la violence fondée sur le genre: principaux résultats),

– vu l'indice d'égalité de genre 2024, publié par l'EIGE le 10 décembre 2024,

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

– vu le rapport de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres (A10-0000/2025),

A. considérant que le droit à l'égalité de traitement est un droit fondamental consacré par les traités[32] et la charte des droits fondamentaux, et qu'il est essentiel pour son développement futur;

[24] JO C 251 du 30.6.2022, p. 23.
[25] JO C 347 du 9.9.2022, p. 150.
[26] JO C 465 du 6.12.2022, p. 54.
[27] JO C 47 du 7.2.2023, p. 30.
[28] JO C 47 du 7.2.2023, p. 2.
[29] JO C, C/2023/1224 du 21.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/1224/oj.
[30] JO C, C/2025/1279 du 13.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1279/oj.
[31] Textes adoptés de cette date, P10_TA(2024)0075.
[32] Article 2 et article 3, paragraphe 3, du traité UE, articles 8, 10, 19 et 157 du traité FUE et articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

B. considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes est une valeur fondamentale de l'Union, un droit fondamental et un principe clé du socle européen des droits sociaux, ainsi qu'une condition essentielle du progrès;

C. considérant que la violence sexiste reste un phénomène largement répandu à l'échelle mondiale, y compris dans l'Union, et qu'elle a de graves conséquences pour les victimes et la société;

D. considérant que toute personne dans l'Union a le droit d'accéder aux normes les plus élevées en matière de santé physique et mentale;

E. considérant que les disparités sur le marché du travail et l'accès insuffisant à des conditions de travail et de sécurité équitables pour les travailleuses persistent dans l'Union, et que l'écart de rémunération existant entre les femmes et les hommes résulte, dans une large mesure, du fait que le travail effectué dans les secteurs à prédominance féminine est systématiquement sous-évalué; que la question d'une «rémunération égale pour un travail de valeur égale» doit donc faire l'objet d'une attention particulière afin de combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes;

F. considérant que les technologies numériques émergentes constituent un facteur de risque pour l'égalité entre les femmes et les hommes et qu'elles pourraient perpétuer et aggraver les schémas existants d'inégalités entre les sexes, de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles;

G. considérant que, dans l'ensemble de l'Union, les responsabilités familiales sont assumées de manière disproportionnée par les femmes, ce qui contribue aux inégalités;

H. considérant que les études montrent que les femmes sont sous-représentées à tous les niveaux des processus décisionnels dans les domaines économique et politique dans le monde, et que la parité est loin d'être atteinte dans la vie politique;

I. considérant que de nombreuses femmes et de nombreux groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées, les personnes issues de milieux socioéconomiques défavorisés, les personnes racialisées, les personnes issues de minorités ethniques ou de l'immigration, les personnes âgées et les membres de la communauté LGBTIQ+, sont confrontés à des inégalités et des discriminations croisées au sein de l'Union;

J. considérant que la feuille de route pour les droits des femmes réaffirme l'engagement ferme de l'Union à préserver et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits des femmes, en définissant les principes et la vision à long terme des progrès sur lesquels reposera la stratégie en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes pour l'après-2025;

1. demande à la Commission de présenter une stratégie ambitieuse en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes 2026-2030, assortie de mesures législatives et non législatives concrètes et tangibles dans les domaines clés décrits ci-dessous;

Violence sexiste

2. invite la Commission à faire de la violence sexiste un nouveau domaine de criminalité énuméré à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE afin de lutter efficacement contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, qui constituent l'une des violations des droits fondamentaux les plus répandues dans l'Union;

3. enjoint la Commission à reconnaître le féminicide comme un crime à part entière;

4. demande à la Commission de suivre et d'encourager une transposition rapide de la directive (UE) 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et de présenter sa recommandation sur la prévention des pratiques préjudiciables à l'égard des femmes et des filles;

5. invite la Commission à présenter une législation de l'Union visant à ériger en infraction pénale le viol fondé sur l'absence de consentement; rappelle que le viol constitue non seulement une violation des droits fondamentaux et de l'autonomie corporelle des femmes, mais aussi une forme d'exploitation sexuelle des femmes et des filles;

Prise en compte globale de la dimension de genre dans les soins de santé

6. prie instamment la Commission de garantir aux femmes et aux filles un accès universel à des soins de santé sensibles au genre;

7. invite la Commission à s'attaquer, au niveau de l'Union européenne, aux obstacles qui empêchent les femmes, dans toute leur diversité, d'accéder aux soins de santé;

8. demande à la Commission de garantir aux femmes et aux filles, dans toute leur diversité, un accès total et égal aux services de soins de santé sexuelle et génésique, y compris le droit à un avortement légal et sans risque;

Égalité entre les femmes et les hommes et autonomisation des femmes dans le monde du travail

9. invite la Commission à suivre et à encourager une transposition rapide des directives relatives à des salaires minimaux adéquats[33], à la transparence des rémunérations[34] et à la présence des femmes dans les conseils d'administration[35];

10. prie instamment la Commission d'élaborer des lignes directrices permettant de définir et de comparer la «valeur du travail» à l'échelle de l'Union, et de mettre rapidement en place des outils et des critères non sexistes d'évaluation des emplois afin de mieux évaluer et de rémunérer plus équitablement le travail effectué dans les secteurs à prédominance féminine;

Droits des femmes et égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation, la formation et la sphère numérique

[33] Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (JO L 275 du 25.10.2022, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2041/oj.
[34] Directive (UE) 2023/970.
[35] Directive (UE) 2022/2381.

11. enjoint la Commission à garantir un accès intégrant la dimension de genre à tous les niveaux d'éducation et à élaborer des normes de qualité élevée pour des supports pédagogiques qui promeuvent l'égalité entre les femmes et les hommes et démantèlent les stéréotypes sexistes, y compris la promotion de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle et du consentement;

12. invite la Commission à élaborer et à adopter une politique de tolérance zéro dans l'environnement numérique à l'égard de toutes les formes de violence sexiste, de comportements et de discours préjudiciables qui entravent et discréditent l'expression des femmes et des filles en ligne et hors ligne, et à donner la priorité aux mesures préventives et aux garanties dans tous les domaines de la politique numérique;

Conciliation entre vie privée et vie professionnelle

13. invite la Commission à transformer la stratégie européenne en matière de soins en un pacte européen en matière de soins complet, assorti d'outils législatifs et financiers contraignants pour investir dans des services de garde d'enfants et de soins de longue durée accessibles, abordables et de qualité;

14. souligne la nécessité de tendre vers un modèle «salaire égal – responsabilités familiales égales» au sein de l'Union, de revoir et d'adapter les objectifs de Barcelone à cet égard, ainsi que de développer davantage les mesures relatives au congé de maternité et de paternité afin de parvenir à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les responsabilités en matière de soins;

Égalité de représentation et de participation à la vie politique

15. exhorte la Commission à appliquer des quotas inscrits dans la législation en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ainis que des listes paritaires pour toutes les élections, sur la base d'un système de liste alternée, et de garantir la parité institutionnelle à tous les niveaux de la prise de décision;

Politique étrangère féministe

16. invite la Commission à promouvoir une politique étrangère, de sécurité, commerciale et de développement qui donne la priorité à l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément au principe des trois «R» (rights, representation and resources - droits, représentation et ressources);

Lutter contre les mouvements anti-genre

17. prie instamment la Commission de mettre au point un outil complet permettant de surveiller et de contrer les reculs en matière de démocratie et de droits des femmes, qui sont intrinsèquement liés, et de veiller à ce que l'égalité entre les femmes et les hommes reste une priorité dans l'ensemble de l'Union;

Moyens transversaux favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes

18. réaffirme que tous les efforts visant à réaliser des progrès en matière d'égalité entre les femmes et les hommes doivent être déployés dans le plein respect des principes d'intersectionnalité et d'intégration de la dimension de genre;

19. invite la Commission à garantir et à poursuivre l'intégration de la dimension de genre dans ses structures, ses méthodes et ses instruments, et à veiller à ce que la perspective de genre soit intégrée dans toutes les propositions de la Commission, y compris dans toutes les procédures budgétaires;

20. prie instamment la Commission d'utiliser et de développer davantage l'intersectionnalité en tant que principe transversal de la nouvelle stratégie en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes;

°

° °

21. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'égalité entre les femmes et les hommes est l'une des **valeurs fondamentales** de l'Union européenne et, avec les droits des femmes, ils constituent une partie indispensable et indivisible des droits humains. Ils représentent le fondement et l'objet de l'état de droit aux niveaux national, européen et international, ainsi que les indicateurs les plus précis et les plus pertinents de la santé et de la résilience de nos démocraties.

Au vu du contexte géopolitique et des dynamiques qui se dessinent actuellement à l'échelle mondiale, il est plus important que jamais de faire avancer **un programme ambitieux en faveur des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes**. Ce rapport arrive donc à un moment crucial pour l'Union européenne. La nouvelle stratégie européenne en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes pour l'après-2025 doit maintenir les normes établies au cours des années précédentes et aller de l'avant en s'efforçant de parvenir à **l'égalité femmes-hommes à tous les niveaux et dans tous les domaines, pour toutes les personnes sans discrimination**. En outre, la nouvelle stratégie doit permettre de prendre **des mesures décisives pour mettre en œuvre** la législation adoptée précédemment.

À l'heure où les mouvements anti-genre et antidémocratiques gagnent du terrain, le texte de la nouvelle stratégie, qui sera présenté par la Commission, doit **refléter une volonté institutionnelle claire et des engagements concrets à protéger et à renforcer le cadre de l'égalité entre les femmes et les hommes, et préserver ainsi notre démocratie**. La démocratie n'existe pas sans une participation et un engagement égaux et forts des femmes et des filles, et ceux qui s'efforcent de démanteler notre cadre institutionnel sont ceux qui s'attaquent aux droits des femmes. Ces enjeux sont liés et nécessitent, à ce titre, une **réponse européenne**. Cette réponse doit être déployée dans tous les domaines politiques, à tous les niveaux, en **intégrant clairement la dimension de genre** à l'ensemble de nos travaux.

Le monde a beaucoup changé depuis l'adoption de la dernière stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes[1] et de nouveaux domaines doivent être dûment pris en compte: depuis la violence et le harcèlement à l'égard des femmes et des filles dans la sphère numérique et le monde du travail jusqu'à la nécessité d'une politique étrangère féministe en faveur de la paix et de la protection de la santé et des droits sexuels et génésiques, y compris l'accès à l'avortement légal et sans risque, en tant que droits humains fondamentaux. Nous devons également inclure une **approche intersectionnelle** dans nos politiques, car nous savons pertinemment que certains groupes, par exemple les femmes migrantes, les personnes LGBTIQ, les femmes roms, les femmes handicapées, sont confrontés dans l'Union à de multiples formes de discrimination croisées. Il nous appartient d'y remédier de manière efficace et rapide.

La **feuille de route pour les droits des femmes**[2] présentée récemment va dans le bon sens et reconnaît de nombreux problèmes auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui concernant les droits des femmes, mais elle doit être complétée par des **mesures concrètes, législatives et non législatives**, visant à créer une société véritablement égalitaire dans le cadre de la nouvelle stratégie de l'Union en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

[1] JO C 364 du 28.10.2020, p. 77 à 86.
[2] Communication de la Commission sur «Une feuille de route pour les droits des femmes» [COM (2025) 97 final].

Selon la définition de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, la **violence sexiste** est tout type de violence fondée sur le genre d'une personne, qu'elle soit physique, émotionnelle, financière ou reproductive. Bien que n'importe qui puisse être victime de violence sexiste, les femmes en sont les principales victimes.[3] Le dernier axe thématique de l'indice d'égalité de genre[4] portait spécifiquement sur la violence sexiste et les données montrent que 31 % des femmes dans l'Union ont subi des violences physiques et/ou sexuelles depuis l'âge de 15 ans. Cette situation montre que, bien que des progrès législatifs et non législatifs aient été accomplis dans l'Union[5], la **violence sexiste** reste l'un des principaux obstacles à une véritable égalité entre les femmes et les hommes, qu'elle est encore très répandue dans l'Union et qu'elle doit être davantage prise en compte au niveau européen et clairement **reconnue comme un crime à l'échelle de l'Union**. Il ressort de données récentes que la mise en œuvre de la législation existante, notamment la **directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**, s'impose de toute urgence et doit être suivie et bien encadrée. Il apparaît également nécessaire de recadrer et d'approfondir certains aspects des travaux législatifs antérieurs, tels que les définitions fondées sur le consentement, **l'ajout du viol à la liste des crimes reconnus au niveau de l'Union, ainsi que la reconnaissance du féminicide comme une infraction distincte de l'homicide**, mais aussi de mettre en évidence certaines formes moins connues de violence sexiste, comme la violence obstétricale et le refus du droit à l'avortement. Nous souhaitons également voir des progrès concernant les recommandations relatives aux pratiques préjudiciables.

Toute personne dans l'Union européenne a le droit d'accéder **aux normes les plus élevées en matière de santé physique et mentale et un niveau élevé de protection de la santé humaine** doit être assuré lors de la définition et de la mise en œuvre de toutes les politiques et activités de l'Union[6]. Le droit d'accès aux soins de santé est inscrit dans le principe 16 du socle européen des droits sociaux et dans le plan d'action qui l'accompagne, nous encourageons les États membres à lutter contre les inégalités dans le domaine de la santé. L'indice d'égalité de genre montre que les progrès sont lents en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la santé, la proportion de femmes et d'hommes qui considèrent leur santé comme très bonne ou bonne étant en baisse dans deux tiers des États membres, et de nombreuses affections sexospécifiques pâtissent d'un manque de recherche, de financement et de ressources, y compris en termes de définition des priorités[7].

La santé et les droits sexuels et génésiques sont l'un des aspects essentiels du débat sur les droits humains et sont indissociables de l'exercice du droit fondamental à la santé, ainsi que de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'élimination de la violence à caractère sexiste. L'autonomie corporelle d'une personne et le droit de décider de son corps et de sa vie sont la condition préalable absolue pour parvenir à l'égalité des sexes. Les violations des droits en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs constituent des violations des droits humains. Toutes les difficultés rencontrées dans les États membres en matière de santé et de droits sexuels et génésiques constituent des défis européens communs.

[3] https://eige.europa.eu/gender-based-violence

[4] Gender Equality Index 2024: Tackling violence against women, tackling gender inequalities (Indice d'égalité des genres 2024: lutter contre la violence à l'égard des femmes, lutter contre les inégalités entre les hommes et les femmes), publié en 2025.

[5] Notamment l'adoption de la directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et l'adhésion de l'Union à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul).

[6] JO C 326 du 26.10.2012, p. 391 à 407.

[7] EIGE (2025), Impact driver: marking milestones and opportunities for gender equality in the EU, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg (publication à paraître).

Cette question, qui touche aux droits humains et à la santé, doit donc faire l'objet d'une approche unifiée. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) reconnaît la nécessité d'un accès universel à la santé sexuelle et génésique en tant que composante du droit à la santé. Nous voulons mettre en place une stratégie d'égalité entre les femmes et les hommes qui garantisse l'accès universel à une éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle complète, adaptée à l'âge et fondée sur des données probantes, à une offre de méthodes et de moyens de contraception modernes, de haute qualité, accessibles et abordables, à des conseils en matière de planification familiale, à des traitements de la fertilité et à des informations sur la contraception, ainsi qu'à des soins d'avortement gratuits, sûrs et légaux.

La situation sur le **marché du travail** européen exige d'urgence une stratégie globale pour surmonter les inégalités existantes. Dans l'Union, une femme sur trois n'a pas d'emploi rémunéré et la grande majorité des emplois à temps partiel sont occupés par des femmes. Le travail des femmes a toujours été sous-évalué et la ségrégation entre les femmes et les hommes reste importante, les femmes étant surreprésentées dans les secteurs les moins rentables. **L'autonomisation des femmes dans le monde du travail** est une étape cruciale du développement social et économique, et constitue une condition préalable à une économie solide et compétitive. Il est donc essentiel de transposer rapidement la **directive sur la transparence des rémunérations**, en insistant sur les moyens d'élargir son champ d'application. En outre, il y a lieu de mettre en œuvre la **directive relative à des salaires minimaux adéquats** et la **directive sur la présence des femmes dans les conseils d'administration**. Le présent rapport reconnaît que la principale raison de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes est la rémunération systématiquement plus faible dans les secteurs à prédominance féminine (soins, santé, éducation, commerce de détail) par rapport aux salaires dans les secteurs à prédominance masculine, ce qui conduit également à ce que ces secteurs ne soient pas attractifs pour les hommes, renforçant ainsi les normes et les stéréotypes préjudiciables. Il est urgent d'élaborer des lignes directrices permettant de définir et de comparer la «*valeur du travail*» et de mettre en place des outils et des critères non sexistes d'évaluation des emplois afin de mieux évaluer et de rémunérer plus équitablement le travail dans les secteurs à prédominance féminine. La question de la sécurité au travail, tant dans les espaces de travail que dans le cadre du travail à distance, doit être abordée.

L'éducation et la formation sont essentielles pour l'égalité entre les femmes et les hommes et pour la capacité de chacun à s'adapter aux évolutions du marché du travail, et l'enseignement supérieur est crucial pour bénéficier de bonnes perspectives d'emploi. Aujourd'hui, dans l'Union européenne, la ségrégation horizontale et verticale entre les femmes et les hommes dans le domaine de l'éducation persiste et nuit à l'égalité entre les sexes. À ce titre, il est essentiel d'accorder un accès total et sans entrave à l'éducation et à la formation et de soutenir la participation des femmes à l'enseignement dans le domaine des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM) et à tous les autres domaines et secteurs professionnels. On estime qu'il y a 8 millions de spécialistes des TIC dans l'Union, mais seulement 17 % d'entre eux sont des femmes. À l'échelle mondiale, seuls 22 % des professionnels de l'IA sont des femmes. Ces sujets et les emplois qui y sont liés gagnent en importance et nous devons veiller à ce que les femmes ne soient pas laissées pour compte et à ce qu'elles soient en sécurité dans la sphère numérique, en abordant notamment la question des algorithmes et autres outils actuels. Sachant que la structure de propriété privée actuelle et les principaux acteurs des grandes plateformes en ligne ont créé un monde en ligne préjudiciable aux droits des femmes et à l'égalité des sexes, nous devons être en mesure d'y remédier et de protéger toutes les femmes et les filles dans l'ensemble de

l'Union. Par ailleurs, il faut encourager les hommes à intégrer les secteurs à prédominance féminine, en leur offrant de meilleures conditions de travail et une rémunération équitable. La nouvelle stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes doit mettre en place un cadre qui créera des espaces sûrs pour l'apprentissage des filles et des garçons, en sensibilisant les parents et les enseignants aux stéréotypes sexistes et en mettant en place des modèles féminins et masculins positifs.

Les **responsabilités familiales** en matière de soins aux enfants et aux autres personnes à charge constituent un obstacle important à la participation des femmes au marché du travail. Les responsabilités familiales non rémunérées empêchent environ 7,7 millions de femmes de participer au marché du travail en Europe, contre seulement 450 000 hommes. Au niveau des ménages, une répartition inégale des travaux domestiques non rémunérés entre les femmes et les hommes limite la participation égale des femmes à la population active et leur avancement professionnel. Cette situation nuit à la mise en place d'un véritable **équilibre entre vie professionnelle et vie privée** et la nouvelle stratégie doit s'attaquer à ces questions. Nos efforts visent à instaurer dans la société un modèle «*salaire égal – responsabilités familliales égales*». Nous devons donc suivre de près, évaluer et, si nécessaire, développer davantage la **directive concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée**. De plus, il y a lieu de présenter un **pacte européen en matière de soins**, fondé sur la stratégie européenne en matière de soins, assorti d'une législation contraignante et d'un financement au niveau de l'Union. Les femmes assument la charge des soins dans différents domaines et nous devons uniformiser l'égalité des chances au niveau européen.

Les décisions prises par des groupes hétérogènes sont plus efficaces, plus inclusives et plus durables. Seules les décisions qui tiennent compte du point de vue de chacun sont à même de paver la voie à un avenir meilleur pour tous, et les **femmes occupant des postes décisionnels** sont des modèles clés et contribuent à façonner le cadre d'un avenir égalitaire. Nous devons combler les lacunes dans les processus décisionnels aux niveaux politique et économique, tout en luttant contre les inégalités institutionnelles qui empêchent les femmes de réaliser leur plein potentiel.

À l'heure où les conflits mondiaux se multiplient et où l'incertitude s'installe, **la politique étrangère, de défense et de sécurité de l'Union doit être féministe** et faire de la réalisation des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes l'un de ses principes horizontaux et de ses objectifs prioritaires. Nos politiques extérieures doivent intégrer une mission de consolidation de la paix, dont l'une des conditions préalables est la participation égale des femmes dirigeantes et des parties prenantes féminines. La promotion et la protection des droits des femmes, ainsi que le soutien aux femmes activistes, éducatrices et dirigeantes dans les zones de conflit, doivent être une priorité dans toutes les stratégies de réponse aux conflits de l'Union, ainsi que dans tous les outils et mécanismes de réponse aux crises. Le principe des trois «R» (rights, representation and resources - droits, représentation et ressources) doit s'appliquer à toutes les actions extérieures de l'Union.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
European Parliamentary Forum for Sexual & Reproductive Rights
The International Planned Parenthood Federation (IPPF) European Network
Center for Reproductive Rights
European Women's Lobby
Foundation for European Progressive Studies (FEPS)
European Institute for Gender Equality
B.a.B.e. Budi aktivna. Budi emancipiran.
Fertility Europe
Center for Women Victims of War (ROSA)
The Directorate-General for Justice and Consumers (DG JUST) of the European Commission
European Trade Union Confederation (ETUC)
European Public Service Union (EPSU)

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, le rapporteur déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.